

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/016-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Travaux de sondage de sol

Chemin des Peupliers

Du 29 janvier au 01 mars 2024

à Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA- VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'Article L325-1 du code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement,

Vu la demande par courriel en date du 23 janvier 2024 de la société Hydrogéotechnique Nord – 4 rue du Noyer à la malice – ZAC de la butte aux Bergers 95380 LOUVRES, et ce afin d'effectuer des fouilles Chemin des Peupliers de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement des voies SNCF et les accotements dans le cadre d'une étude de sol relative au projet de requalification du Chemin des Peupliers,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de sondage de sol Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Des travaux de sondage de sol sont autorisés Chemin des Peupliers de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement des voies SNCF et les accotements à Marly-la-Ville, du 29 janvier 1^{er} mars 2024 de 9 heures à 16 heures.

Article 2 : Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.

Article 3 : La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue.
Toutes dispositions seront prises par la société Hydrogéotechnique Nord, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules au droit du chantier.

Article 4 : Toutes dégradations constatées de la chaussée feront l'objet d'une remise en état au frais du pétitionnaire.

Article 5 : L'affichage sur place, la fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, du balisage et de l'éclairage seront assurés par la société Hydrogéotechnique, ainsi qu'une éventuelle déviation ;

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Responsable de La Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société Hydrogéotechnique,
- Consiel départemental du Val d'Oise

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 24 janvier 2024.

Le Maire, André SFECQ.

